



# Indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat

Mise à jour – Octobre 2023

## RÉFÉRENCES

- [Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008](#) relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat
- [Circulaire n°2170 du 30 octobre 2008](#) relative à l'instauration de la Gipa (additif à la circulaire n°2164 du 13 juin 2008)
- [Arrêté du 11 août 2023](#) fixant au titre de l'année 2023 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

L'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat, dite GIPA, est un **élément de rémunération obligatoire** des agents publics qui a pour but de compenser la perte de pouvoir d'achat des agents rémunérés sur un indice, lorsque leur traitement a progressé moins vite que l'inflation, sur une période de référence de quatre ans.

*(CE, 2 mars 2010, n° 322781, Région Rhône-Alpes)*

Son versement n'est donc pas facultatif mais obligatoire. Il n'est pas nécessaire de délibérer pour la mettre en œuvre et la verser aux agents remplissant les conditions pour y prétendre.

## ➤ Conditions d'éligibilité à la GIPA

La garantie individuelle du pouvoir d'achat résulte d'une comparaison établie entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par l'agent sur une période de référence de quatre ans et celle de l'indice des prix à la consommation (IPC hors tabac en moyenne annuelle) sur la même période.

Si le TIB effectivement perçu par l'agent au terme de la période a évolué moins vite que l'inflation, un montant indemnitaire brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée est versé à chaque agent concerné.

Pour la GIPA 2023, la période de référence est fixée du **31 décembre 2018 au 31 décembre 2022**.

*(Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 11 août 2023)*

## ➤ Les agents concernés par le versement de la GIPA

*(Article 1<sup>er</sup> du décret n°2008-539 du 6 juin 2008)*

- Les **agents titulaires** à temps complet, non complet, partiel, détachés détenant un grade dont l'indice sommital est inférieur ou égal à la hors-échelle B ;
- Les **agents publics non titulaires recrutés sur CDI** et rémunérés par référence expresse à un indice e inférieur ou égal à la hors-échelle B ;

- Les **agents publics non titulaires recrutés sur CDD**, employés de manière continue sur la période de référence par le même employeur public et rémunérés, en application de leur contrat, par référence expresse à un indice inférieur ou égal à la hors-échelle B.

## Les critères d'éligibilité

Pour être éligibles à la garantie individuelle du pouvoir d'achat, **les agents titulaires doivent avoir été rémunérés sur un emploi public pendant au moins trois ans sur la période de référence de quatre ans prise en considération.**

**Concernant les agents contractuels, ils doivent avoir été employés de manière continue sur la période de référence de quatre ans prise en considération, par le même employeur public.**

Les fonctionnaires et les agents contractuels doivent, à chaque borne de la période de quatre ans prise en considération, être restés respectivement, fonctionnaires et agents contractuels. **Un changement de situation en cours de période, ne permettra pas à l'agent de bénéficier de cette indemnité** (exemples : stagiarisation, titularisation, interruption temporaire du contrat de travail...).

Ainsi, un agent en disponibilité au 31 décembre de l'année ouvrant ou clôturant la période de référence, ne pourra percevoir la GIPA.

Les agents ayant quitté la collectivité après le 31 décembre de la période de référence, mais qui remplissaient les conditions d'octroi de cette garantie, se verront attribuer la GIPA (exemple : départ à la retraite, fin de contrat ...).

**Par dérogation à ce principe, les agents recrutés sur la base de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique (recrutement travailleur handicapé) et titularisés au terme du contrat, sont éligibles à la GIPA.**

Par ailleurs, le montant de la garantie individuelle du pouvoir d'achat :

- ne peut être versé aux fonctionnaires rémunérés sur la base d'un ou des indices détenus au titre d'un emploi fonctionnel sur une des années bornes de la période de référence, à l'exception des emplois fonctionnels ouverts aux agents de catégorie C et de catégorie B ;
- n'est pas versé aux agents en poste à l'étranger au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence ;
- n'est pas soumis aux majorations et indexations pouvant être versées aux agents en poste dans les départements et collectivités d'outre-mer ;
- ne peut être versée aux agents ayant subi, sur une des périodes de référence, une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse du traitement indiciaire ;
- n'est pas destiné à compenser les éventuelles modifications du mode de calcul de traitement indiciaire brut de nature à affecter le niveau de rémunération de certains agents .

*( CE, 12 novembre 2013, n° 362997 )*

## Cas particuliers

- ▶ Pour les **agents ayant effectué une période de travail à temps partiel** sur tout ou partie de la durée de la période de référence en cause, **le montant de la garantie est attribué à hauteur de la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence.**
- ▶ Pour les **agents à temps non complet ayant un employeur unique**, **le montant de la garantie est attribué à hauteur de la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence.**

- ▶ Les **agents à temps non complet ayant plusieurs employeurs** et qui bénéficient de rémunérations indicées versées par chaque employeur sont éligibles, sur la base de chacune de ces rémunérations, au **versement de la GIPA pour la quotité travaillée pour chaque employeur au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence.**
- ▶ **Lorsqu'un agent a changé d'employeur** à la suite d'une mobilité au sein de l'une ou entre les trois fonctions publiques, **il appartient à l'employeur au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence de verser la garantie à l'agent sur la base des informations transmises par le précédent employeur.**

## Modalités de versement de la GIPA

### Calcul de la GIPA

Le montant versé est calculé comme suit :

[\(Article 3 du décret n°2008-539 du 6 juin 2008\)](#)

**(TIB de l'année de début de la période de référence) X (1 + inflation sur la période de référence) - (TIB de l'année de fin de la période de référence)**

Le traitement indiciaire brut d'une année considérée est obtenu en multipliant l'indice majoré détenu au 31 décembre par la valeur moyenne annuelle du point.

Sont exclus de ce calcul :

- l'indemnité de résidence,
- le SFT,
- la NBI
- et les primes et indemnités, ainsi que les majorations et indexations relatives à l'outre-mer

[\[TA Nîmes, 25 février 2010, n° 09833, Ricard.\]](#)

Les diminutions du traitement liées à un congé de maladie au cours de la période de référence n'ont aucune incidence sur le calcul.

[\(Circulaire ministérielle n°002170 du 30 octobre 2008\)](#)

Pour 2023, le taux de l'inflation ainsi que les valeurs du point à prendre en compte pour la mise en œuvre de la formule sont les suivants :

- taux de l'inflation : + 8,19 % ;
- valeur moyenne du point en 2018 : 56,2323 euros ;
- valeur moyenne du point en 2022 : 57,2164 euros.